



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/66/2021

21 décembre 2021

Financement des services publics d'autobus

relatif au

Projet de loi relative au financement de l'exploitation des services publics autobus

Par lettre du 16 novembre 2021, réf. : S-2021-01061, M. François Bausch, ministre de la Mobilité et des Transports publics, a soumis un amendement au projet de loi relatif au financement de l'exploitation des services publics d'autobus à l'avis de la Chambre des salariés.

1. La CSL se permet de réitérer quelques-unes de ses préoccupations émises en décembre 2019 dans son avis n° III/32/2019 sur le projet de loi relatif à la refonte de la législation sur les transports publics :

18. Les actuels contrats de service public pour la route vont échoir le 1er janvier 2022. Un appel d'offre public européen sera alors lancé. Cela va mettre un terme à des décennies de contrats consécutifs négociés entre l'État et les différents exploitants.

19. Dans ce contexte, notre Chambre craint que cet appel d'offre public européen ne permette plus à des entreprises de transport implantées au Luxembourg, de tailles relativement modestes, de faire face à la concurrence de plus grandes ou établies dans les pays voisins. Cela peut représenter une menace pour l'emploi. De plus, les grandes entreprises étrangères ne sont pas forcément habituées à la tradition du dialogue social au Luxembourg, et voudront profiter de leurs ressources et moyens pléthoriques pour imposer une interprétation des conventions collectives systématiquement défavorable aux travailleurs.

20. C'est pour cela que les appels d'offre public européen qui seront émis doivent contenir un cahier des charges avec des critères sociaux et environnementaux élevés. La simple rentabilité financière n'est pas pertinente. Les enjeux vont au-delà. L'exécutif tient un discours ambitieux sur la protection du climat. Et la transition écologique doit être juste socialement. Il faut donc que les paroles se concrétisent dans les actes par des exigences environnementales et sociales fortes, à faire respecter dans le secteur des transports publics pour éliminer le risque d'une concurrence déloyale.

21. En outre, la CSL insiste pour que les nouveaux contrats de service public, qui vont être conclus à partir du 1er janvier 2022, reprennent l'intégralité du contenu des conventions collectives, des acquis et des avantages sociaux qui s'appliquent dans le cadre des contrats actuels. Aussi, si un nouvel exploitant est désigné, celui-ci doit, le cas échéant, reprendre l'entièreté du personnel actuellement employé dans le cadre des contrats de service public.

2. Notre chambre professionnelle rappelle ainsi ses remarques, toujours d'actualité, concernant le projet de loi relatif au financement des transports RGTR et celles relatives au contenu du cahier des charges concernant la procédure de soumission publique concernant l'attribution des marchés RGTR à partir du 1^{er} janvier 2022. S'y rajoutent les préoccupations ponctuelles suivantes :

Afin que le financement ne tienne compte de l'évolution future de la convention collective applicable au secteur, notre chambre professionnelle continue à préconiser une référence explicite dans le texte de la future loi à cette convention collective, surtout qu'en vertu de la tradition du dialogue social luxembourgeois ladite convention collective a vocation d'être généralement applicable pour avoir été déclarée d'obligation générale.

Notre chambre professionnelle déplore toujours que bon nombre de salariés actuellement employés aux services du RGTR se verront dès le 1er janvier 2022 dans l'obligation d'être réaffectés à d'autres tâches, voire dans le pire des cas seront confrontés à une perte d'emploi si leur employeur, dans l'hypothèse où celui-ci n'a pas été tributaire d'une part de marché, ne devait pas pouvoir réorganiser différemment son entreprise.

La CSL continue à s'opposer fermement au recours à une portion importante au titre des contrats précaires à durée déterminée et revendique que l'intégralité des emplois dans le secteur concerné ne soient pourvus à des salariés occupés à durée indéterminée.

Ensuite, notre Chambre professionnelle dénonce dans le secteur concerné les recours systématiques à des emplois pourvus à temps partiel, mais de facto gérés par des créneaux à plein temps. Afin de mettre un terme à cette politique des « faux-temps-partiels », la CSL fait un appel aux employeurs ayant obtenu leur part du marché à renoncer à cette pratique et à engager leur personnel sous contrat de travail à plein temps, lorsque les salariés seront régulièrement affectés à des tâches correspondant à un travail de 40 heures par semaine.

Puis, la CSL préconise un recours tout à fait exceptionnel au mécanisme de la sous-traitance. En tout état de cause, notre Chambre professionnelle estime indispensable d'associer les structures de représentation des salariés à la démarche en cause en impliquant obligatoirement les délégations du personnel dans un tel processus envisagé de recours à de nouvelles sous-traitances.

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés approuve l'amendement du projet de loi susmentionné.

Luxembourg, le 21 décembre 2021

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.